

1015

JMP/NY

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

14 MARS 1975
8205

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction  
Réglementation

1er Bureau

1975

A R R E T E

Poste : 33-45

F-73-34  
1ère classe

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée,  
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure  
spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

1°) aux établissements consacrés à la production ou au  
traitement des pétroles et essences, dérivés ou résidus naturels ou  
synthétiques, benzols et alcools,

2°) aux dépôts des mêmes produits rangés dans la première  
et la deuxième classes,

VU le décret n° 71-158 du 26 Février 1971 portant attribution  
et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits  
pétroliers,

VU l'arrêté ministériel du 25 Mai 1971, relatif aux règles  
techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des  
postes de chargement en libre service des fuel-oils,

VU les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts  
d'hydrocarbures liquides rendues applicables par l'arrêté ministériel  
du 9 Novembre 1972,

VU l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972,

VU l'arrêté préfectoral n° H-71-9 du 29 Juin 1973 autorisant  
la Société SHELL-FRANCAISE à construire et à exploiter une installation  
de chargement de camions citernes sur le territoire de la commune de  
ROGNAC au lieu dit "La Grande Bastide",

VU la demande présentée le 19 Décembre 1973 par la Société  
SHELL FRANCAISE en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de  
stockage de la gare routière de la Grande Bastide par l'adjonction  
d'un bac de 5.000 m3 destiné à recevoir du carburacteur,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à  
laquelle il a été procédé dans la commune de ROGNAC du 7 au 21 Mars 1974,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie en date du 2 Mars 1974,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 Mars 1974,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 15 Mars 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 20 Mars 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 3 Avril 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 22 Avril 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du 16 Mai 1974,

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 28 Janvier et 22 Juillet 1974,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 10 Octobre 1974,

VU la lettre n° DCA/S/251 du 11 Mars 1975 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle de Dépôts d'hydrocarbures,

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONÉ,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société SHELL-FRANCAISE est autorisée à adjoindre un réservoir d'une capacité de 5.000 m<sup>3</sup>, destiné au stockage de carburéacteur, dans l'enceinte du dépôt de la Grande Bastide situé sur le territoire de la commune de ROGNAC.

Ce nouveau stockage, rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique n° 254 B 2° a, portera la capacité du dépôt à 34.760 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ère catégorie.

ARTICLE 2.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans. Elle est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la demande et notamment les plans n° BE 0000 P 99 402 AP Rev B et n° BS S031 P 99 400 01 Rev I. Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Les dispositions de l'arrêté n° H-71-9 du 29 Juin 1973 autorisant l'exploitation du dépôt de "La Grande Bastide" seront strictement appliquées au nouveau réservoir.

3°) Les vannes de commande des circuits d'eau et de mousse seront accessibles en toutes circonstances et placées à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de degré 4 heures.

4°) Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie (extincteurs) seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, Boulevard de Strasbourg, 13003 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 3.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913, sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de ROGNAC, l'Ingénieur en Chef des Mines, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et l'Inspecteur des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, le - 7 AVR. 1975

Pour le Préfet délégué pour la Police  
Le Secrétaire Général

Paul RAILLARD

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de ROGNAC
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines  
Inspecteur Départemental des Etablissements Classés
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Service d'Incendie
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

LE CHEF DE BUREAU

*[Signature]*